FRC 4. 27747 27747

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12877

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la suspension de la loi du 12 floréal, concernant les pères et mères d'émigrés;

Par Ph. Laur. PONS (de Verdun), Représentant du Peuple.

Citoyens Représentans,

Je viens, au nom de la Commission que vous avez chargée d'examiner la suspension de la loi du 12 floréal sur les pères & mères d'émigrés, vous offrir les résultats de son travail; si je vous dis qu'en les adoptant vous aouterez une ressource immense à celles que vous venez de

créer pour sauver la République, je suis sûr de leur attirer toute votre attention.

Je vous ferai d'abord, en peu de mots, l'historique de la loi du 12 floréal; je vous remettrai sous les yeux ses bases, ses détails, les objections qu'on a hasardées contre elle, & les circonstances qui ont amené sa suspension; je vous présenterai ensuite les différens changemens qu'il a paru indispensable d'y faire: par-là, je vous mettrai à portée de fixer votre opinion & de prononcer.

La révolution avoit déja triomphé d'un grand nombre d'obstacles, & prenoit chaque jour un nouveau degré de force & d'accroissement; des hommes distingués par des priviléges, grands de l'abaissement commun, riches de la misère publique, des hommes dont l'éducation avoit pour base le mépris de leurs semblables, se révoltèrent contre les idées si belles & si douces de liberté & d'égalité; un criminel délire s'empara d'eux..... Heureuse la France, si tous, au même instant, se fussent bannis pour toujours de son sein, emportant les préjugés, les vices & les abus qui l'avoient si long-temps déshonorée! Mais on ne tarda pas à s'appercevoir qu'ils n'avoient, pour la plupart, déserté leur patrie, qu'avec l'espoir d'y rentrer bientôt les armes à la main, & d'y rétablir l'odieux régime anéanti par la volonté du peuple.

Pour parvenir à ce but, ils se partagèrent en deux bandes; les uns, chargés d'ameuter contre nous les puissances étrangères, coururent se ranger parmi leurs satellites; les autres, restés à poste fixe dans l'intérieur, y fomentèrent des troubles & des divisions, y favorisèrent des complots. Chaque jour en voyoit éclore de nouveaux; chaque jour, les correspondances entre les émigrés & leurs parens devenoient plus actives.

Un gouvernement perfide s'obstinoit alors à protéger l'intelligence des uns & des autres: mais l'assemblée législative la déjoua.

Dans une loi du 8 avril 1792, elle posa la première base de la législation sur les pères & mères d'émigrés; le

principe d'une indemnité due par eux à la nation, y fut indirectement établi.

C'étoit les avertir que s'ils perſiſtoient dans une connivence coupable avec leurs enfans, au lieu de les engager à dépoſer les armes, ils ſupporteroient les frais de la guerre que ceux-ci avoient allumée & qu'ils entretenoient.

Ces premières meſures, priſes contre les parens d'émigrés, ne les firent point changer de conduite; on les vit, aux approches du 10 août, conſpirer avec plus d'acharnement: tous leurs efforts n'empêchèrent par la chûte du trône.

Quelques jours après ce glorieux évènement, ils furent conſignés dans leurs municipalités reſpectives, & deſtitués des fonctions publiques qu'ils exerçoient.

Le 12 ſeptembre 1792 (vieux ſtyle) on rendit contre eux une loi qui leur impoſa l'obligation de fournir l'habillement, l'équipement & la ſolde de deux hommes par chaque enfant émigré, & de payer d'avance le montant de cette ſolde, pour chaque année, tant que dureroit la guerre.

Cette loi eſt fondée, d'une part, ainſi que le porte ſon préambule, « ſur ce que beaucoup de mauvais citoyens qui » ſont reſtés en France, pour éviter le ſéqueſtre & la vente » de leurs biens, ont fait ou laiſſé émigrer leurs fils, aux- » quels ils fourniſſent les moyens de ſubſiſter parmi nos » ennemis, & d'en augmenter le nombre; & de l'autre, » ſur ce qu'il ſeroit injuſte que les bons citoyens, reſtés » fidèles à leur poſte & ſoumis aux lois de leur pays, » fuſſent ſeuls dans le cas de ſupporter les dangers de la » patrie, provoqués par ces émigrés, & d'expoſer leur for- » tune & leur vie pour défendre & pour garantir les pro- » priétés futures & éventuelles de ces individus de l'inva- » ſion de la France. »

Les diſpoſitions de la loi du 12 ſeptembre, quant à l'équipement, l'habillement & la ſolde de deux hommes pendant la durée de la guerre, furent renouvellées par le décret du

28 mars, qui consacra d'une manière encore plus précise l'inaliénabilité des biens des pères & mères d'émigrés, & la nullité des actes de vente, de cession, de transport, qu'ils auroient pu passer postérieurement à l'émigration de leurs enfans.

La loi du 17 frimaire vint encore enchérir sur les deux précédentes, puisqu'elle ordonna que les biens des pères & mères d'enfans mineurs émigrés seroient séquestrés & mis sous la main de la nation, ainsi que ceux des pères & mères d'émigrés majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci prouvassent qu'ils avoient agi activement & de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration.

On sent combien la distinction étoit juste; on sent aussi combien peu de pères & mères d'émigrés en eussent profité: tous ceux qui n'auroient pas pu subir l'épreuve à laquelle on les soumettoit eussent été privés infailliblement de la totalité de leurs biens, si la loi du 17 frimaire eût été reproduite avec un mode d'exécution avant le 9 thermidor.

La révolution mémorable qui se fit à cette époque ramena à leur égard des dispositions plus douces: on leur tint compte des souffrances qu'ils avoient essuyées, du danger qu'ils avoient couru de perdre la vie. L'humanité parloit pour eux: on oublia qu'au sein du malheur ils étoient restés opiniâtrement attachés à leurs préjugés; que, dans les prisons même où ils avoient langui, ils avoient établi une ligne de démarcation entr'eux & leurs compagnons d'infortune qui n'étoient pas des ci-devant nobles. La liberté leur fut rendue: on leva dans beaucoup de départemens le séquestre mis sur leurs biens, mais provisoirement, mais sous caution; car jamais on ne leur promit de renoncer à la juste indemnité due à la nation pour les frais de la guerre suscitée & entretenue par leurs enfans.

Le décret du premier nivôse, an troisième, en ordonnant un surfis à la vente de leurs biens, chargea en même-temps les comités de législation & des finances de présenter un mode d'exécution de la loi du 17 frimaire.

Celui du 13 nivôse portoit expressément, art. IX, « Que

» pour rendre promptement à l'agriculture les biens des » émigrés, on preſenteroit ſans délai un moyen de régler » avec leurs parens *la portion qui revient à la République* » *dans les héritages, & que le ſéqueſtre ſeroit immédiatement* » *levé APRES LE PARTAGE.* »

Le 23 nivôſe un nouveau décret ſe référant au précédent, accordoit aux pères & mères d'émigrés, en attendant la levée du ſéqueſtre ſubſiſtant ſur leurs biens, des ſecours *à imputer dans les comptes à régler avec eux.*

Enfin parut la loi du 9 floréal, dont l'examen vous occupe aujourd'hui : on en puiſa les baſes dans les lois antérieures ; on tâcha de retrancher de celle-ci ce que celles-là avoient de trop ſévère, ce qui paſſoit les bornes d'une meſure politique, de l'indemnité pécuniaire que la nation s'étoit réſervée dans tous les temps ſur les biens des pères & mères d'émigrés.

La première idée qui s'offrit à l'eſprit du légiſlateur, fut celle de diſtinguer, comme dans la loi du 17 brumaire, les pères & mères d'émigrés qu'on pouvoit regarder comme complices, comme fauteurs, comme approbateurs de l'émigration de leurs enfans, ou comme ne s'y étant pas oppoſés, d'avec les pères & mères qui avoient fait tout ce qui dépendoit d'eux pour l'empêcher : mais combien de ſous-diſtinctions cette diſtinction première n'entraînoit-elle pas ! combien de nuances ne falloit-il pas ſaiſir ! On ne ſauroit graduer une loi comme un thermomètre : d'ailleurs que fût-il réſulté d'une graduation, d'une préciſion telle qu'au premier coup-d'œil on eût pu la deſirer ? Une loi pénale au lieu d'une meſure politique, des crimes à punir, peu d'actes de civiſme à récompenſer. Pour un petit nombre de pères d'émigrés dont l'oppoſition au départ de leurs enfans fut bien marquée, & que l'opinion de leurs départemens juſtifioit de la complicité, vous en trouviez un grand qui avoit fait prendre aux leurs le chemin du crime pour le chemin de l'honneur. Ces différences étoient

ſi difficiles ou plutôt tellement impoſſibles à conſtater, qu'on aima beaucoup mieux n'en pas faire.

Les pères & mères d'émigrés dont l'innocence abſolue ſe préſumoit, devoient naturellement ſe trouver dans la claſſe la moins aiſée, dans celle qui n'avoit aucun préjugé de naiſſance, aucun privilège à regreter. On a excepté cette claſſe, en fixant un *minimum* de fortune au-deſſous duquel aucun père d'émigré n'étoit paſſible de l'indemnité.

C'eſt ainſi qu'on s'eſt rapproché, autant qu'on l'a pu, de la loi du 17 frimaire. A l'égard de tous les pères & mères d'émigrés dont la fortune excède le *minimum* déterminé, on a cru devoir, ſans diſtinction de culpabilité ou d'innocence, mettant à part toute idée de récompenſe ou de peine, en les diſpenſant des preuves exigées par cette même loi du 17 frimaire, leur appliquer une meſure politique commune qui conciliât l'intérêt public & le leur.

L'expérience de deux années avoit prouvé que le ſequeſtre mis ſur leurs biens, nuiſoit à l'agriculture & au commerce; que la valeur des objets ſequeſtrés s'affoibliſſoit par le défaut de culture & d'entretien; que leur uſufruit, abſorbé par les frais & les ſecours, devenoit nul pour la République.

La ſucceſſibilité n'étant qu'une reſſource éventuelle, éloignée, ne pouvoit ſatisfaire aux beſoins préſens de l'état; il importoit de conſommer l'expropriation de fait des émigrés, pour leur ôter, ainſi qu'à leurs partiſans, juſqu'à leur dernière eſpérance. Il étoit donc urgent, ſous tous les rapports, de lever le ſequeſtre, & de réaliſer promptement les droits nationaux dont il aſſuroit la conſervation.

D'un autre côté, l'intérêt particulier des pères & mères d'émigrés réclamoit avec force contre l'inaliénabilité dont leurs biens étoient frappés. Les ſucceſſions directes & collatérales qui pouvoient échoir à leurs enfans émigrés, acquiſes à la nation, étoient perdues pour eux; on pouvoit les aſtreindre de nouveau à fournir, juſqu'à la paix, l'ha-

billement, l'équipement & la ſolde de deux hommes. Ils devoient donc deſirer de ſe rédimer de tant de charges ; ils devoient deſirer qu'un ſacrifice moindre, mais anticipé d'une portion de leurs biens, leur laiſsât la pleine & libre propriété du ſurplus ; ils devoient le deſirer ſur-tout pour leurs enfans non émigrés dont ils amélioroient le ſort, & qu'ils débarraſſoient pour l'avenir de toute opération en commun avec la République.

Il ne s'agiſſoit plus que d'arriver aux réſultats dont on vient de parler, par un moyen quelconque. Celui propoſé eſt, en quelque ſorte, uſuel.

On demande aux pères & mères d'émigrés l'état de leur fortune, le tableau de leur actif & de leur paſſif. Toute compenſation & déduction faite, on diviſe leurs biens en autant de parts égales qu'il y a de têtes ou de ſouches d'enfans préſens ou émigrés dans leurs familles, l'aſcendant compté pour une. On donne à celui-ci un préciput & une part d'enfant avant le partage qui ſe fait entre lui & la République, à laquelle il délivre ſur-le champ la portion de l'émigré dont elle auroit eu plus tard la poſſeſſion. Pour prix de cette délivrance anticipée, il obtient l'affranchiſſement de toute hypothèque nationale, la levée du ſequeſtre, la remiſe de la taxe de guerre, le droit de recueillir les ſucceſſions directes & collatérales qui peuvent échoir par la ſuite à l'émigré. On lui laiſſe encore la faculté de racheter la portion de biens dévolue à la nation par le partage, ſur le pied de l'eſtimation qu'il en a faite, à moins qu'elle ne ſoit ſurenchérie d'un tiers par un étranger. Que s'il y avoit de ſa part ou retard affecté ou fraude dans l'eſtimation qu'on exige de lui, il eſt puni d'une amende quadruple de la valeur des objets frauduleuſement eſtimés, ou privé des avantages dont on vient de parler.

Telle eſt en ſubſtance la loi du 12 floréal. Reliſez-la, citoyens-repréſentans, peſez toutes ſes diſpoſitions, & vous n'aurez pas de peine à croire qu'elle fut d'abord reçue avec reconnoiſſance par la plupart des pères & mères d'émigrés ;

vous n'aurez pas de peine à croire qu'ils s'empreſſoient de l'exécuter, lorſqu'un grand changement, ſurvenu dans l'horiſon politique, en produiſit un pareil dans leur manière de voir, & ralentit leur empreſſement.

Ils ne haſardèrent pas d'abord la demande en ſuſpenſion d'une loi juſte & douce, ils ſe bornèrent modeſtement à ſolliciter une prolongation de délais pour l'exécuter. Bientôt ils ne ſollicitèrent plus rien ; bientôt la loi fut attaquée & miſe en pièces par des plumes vénales, comme une production démagogique, monſtrueuſe, atroce ; bientôt ſa ſuſpenſion fut prononcée, bientôt la conſpiration du 13 vendémiaire éclata..... L'avantage de cette mémorable journée étant reſté aux républicains, il faudra bien en revenir à la loi du 12 floréal, comme à beaucoup d'autres.

Votre commiſſion l'a examinée de nouveau avec la plus grande attention, elle en a reconnu la néceſſité & la juſtice ; des objections faites contre elle, pluſieurs lui ont paru mériter à peine une réponſe.

On prétend qu'on ne ſauroit ſuccéder à des hommes vivans.

Veut-on attaquer par-là la forme de la loi du 12 floréal ? on ne fait qu'un miſérable jeu de mots. Ce n'eſt pas ſuccéder à des hommes vivans que de tranſiger avec eux ſur une indemnité à laquelle ils ne pouvoient échapper de leur vivant, que de leur permettre de racheter, moyennant une portion de leurs biens, l'hypothèque nationale qui frappoit le reſte ; ce n'eſt pas leur ſuccéder que de leur rendre la faculté d'améliorer leur ſucceſſion pour leurs héritiers légitimes.

Eſt-ce du fond de la loi qu'on ſe plaint, abſtraction faite du mode d'exécution ? l'objection rentre dans la ſuivante.

Les fautes ſont perſonnelles, dit-on ; vous ne ſauriez punir les pères & mères d'émigrés de celles de leurs enfans.

Ceux qui mettent en avant ce principe, ont-ils bien obſervé ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement de la

révolution entre les pères & mères d'émigrés & leurs enfans ? Voudroient-ils nier que le plus grand nombre des premiers n'aient coopéré d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins adroite à l'émigration des seconds, ne s'y soient point opposés, n'aient rien fait pour l'empêcher ni même pour la désavouer ? Conseilleroient-ils à leurs cliens de s'exposer sur ce point à des informations juridiques, à l'opinion de leurs départemens, à la conscience d'un juré ? non, sans doute : en ce cas l'argument commence à perdre un peu de sa force ; mais, à supposer qu'en effet les pères & mères d'émigrés, par une conduite vraiment civique, par des protestations éclatantes, par des désaveux formels, se soient mis à l'abri de tout soupçon de complicité avec leurs enfans, à supposer que, parce qu'ils n'ont pas été jugés, toute présomption défavorable doive cesser à leur égard, malgré l'opinion publique contraire : le principe de la personnalité des fautes seroit-il ici bien appliqué ?

Ah ! sans doute, lorsqu'un préjugé barbare déversoit sur des pères & mères, sur des collatéraux, des alliés, sur une famille entière, l'infamie du crime dont un de ses membres s'étoit rendu coupable, lorsque ce préjugé inverse de celui de la noblesse, étoit maintenu dans toute sa vigueur pour les *gens de rien*, & n'atteignoit pas même les ci-devant *nobles* ; le principe de la personnalité des fautes devoit recevoir une exacte application ; la liberté & l'égalité la lui ont rendue, cela devoit être : l'infamie étoit une véritable peine ; il étoit atroce de la légaliser pour ceux qui ne l'avoient point encourue.

Mais ce principe absolu quant à la peine afflictive ou infamante, l'est-il quant à l'indemnité pécuniaire, quant aux dommages-intérêts qui peuvent naître d'un délit ? est-il vrai que des pères & mères ne soient point passibles de cette indemnité, même dans l'hypothèse où le délit ne leur profiteroit pas ?

C'est une question qui n'est point résolue par la législation nouvelle, & qui pourtant mérite de l'être. Sa discussion

peut jeter un grand jour sur les confiscations, en découvrir la véritable cause, en faire sentir l'abus, en régler l'usage, & donner à la société une garantie qui lui manque.

Sous tous les régimes & dans tous les temps, les pères & mères, les maîtres & maîtresses ont été responsables des faits de leurs enfans & de leurs domestiques. Ils ont été obligés de payer à leur place des amendes, des dommages-intérêts, pour certains delits ou quasi-délits dont, loin d'y avoir coopéré, ils n'avoient pas même eu connoissance. Cette responsabilité est fondée en raison; il est juste de leur demander un remède pécuniaire au mal causé par ceux dont la fortune est en leurs mains, hypothéquée, en quelque sorte, à la garantie sociale, & de les rappeler ainsi à la surveillance, à l'exercice de l'autorité discrétionnelle dont ils étoient revêtus. Or, de quoi s'agit-il ici? précisément de la même chose. S'il y avoit une différence à noter, elle ne serviroit dans un sens qu'aux pères & mères d'émigrés majeurs; mais, dans un autre, combien ne deviendroit-elle pas nulle, même pour eux, par la comparaison des délits ou quasi-délits dont on a entendu parler avec le crime d'émigration! combien ne le deviendroit-elle pas, par la comparaison d'un défaut de surveillance momentanée, & souvent impossible, à laquelle on attribuoit les premiers, & de la mauvaise éducation, & des exemples habituels qui forcèrent le second! combien cette différence ne seroit-elle pas frappante en défaveur, si on sortoit de l'hypothèse d'un délit qui n'a point profité aux pères & mères de ceux qui l'ont commis! Eh! comment ne pas en sortir?

Pourquoi les émigrés ont-ils déserté leur patrie? pourquoi se sont-ils armés contre elle? N'est-ce pas autant pour l'avantage de leurs parens que pour le leur? n'est-ce pas pour leur reconquerir des préjugés qu'ils partagent, des marchemins dont ils s'enorgueillissent, des abus, des privilèges & des pensions dont ils vivoient aux dépens du peuple? n'est-ce pas enfin pour leur rendre tout ce qu'ils ont perdu?

Doit-on au reſte s'attacher à de minces conſidérations d'ordre civil pour attaquer une loi d'ordre politique, dont tout ſollicite le maintien ? Ne fallût-il pas, pour la détruire, renverſer en même temps toute la légiſlation ſur les émigrés, dont elle n'eſt qu'une conſéquence, comme votre Commiſſion vous l'a prouvé ; une indemnité pécuniaire dût-elle être conſidérée comme une peine ; la meſure n'eût-elle pas été dictée par la plus exacte juſtice ; n'eût-on pas prouvé qu'il eſt de l'intérêt des pères & mères d'émigrés eux-mêmes de s'y ſoumettre, pour améliorer le ſort de leurs enfans reſtés fidèles à la patrie, qu'ils préfèrent ſans doute aux autres : d'où naîtroient les doutes & les ſcrupules, & quel moment choiſiroit-on pour nous en faire part ? ſommes-nous encore en vendémiaire...? Eſt-ce lorſque les circonſtances vous ont commandé naguères des meſures toutes ſemblables contre des claſſes d'hommes qui n'ont pas de reproches à ſe faire, contre les pères de nos braves ſoldats, & que chacun s'empreſſe à l'envi de réaliſer vos eſpérances, qu'il conviendroit aux pères & mères d'émigrés de ſe plaindre ? N'en doutez pas, Citoyens-Repréſentans, jaloux de prouver enfin qu'ils reconnoiſſent leurs torts & qu'ils veulent les réparer, ils ſeroient les premiers à blâmer leurs défenſeurs officieux ; en penſant à la nature du mal, ils ne peuvent y refuſer la meilleure part du remède. Sacrifices pour ſacrifices, le ſang de nos défenſeurs verſé à grands flots depuis quatre années & un peu d'argent, peuvent-ils ſe mettre enſemble dans la balance ? Non, la loi du 12 floréal ne ſera point rapportée ; elle s'exécutera avec autant d'exactitude & d'empreſſement que celle de l'emprunt forcé : il y va du ſalut de la patrie. Si ce motif ne répondoit pas aſſez à toutes les objections, il ne reſteroit plus à ceux qui prétendent que les pères & mères d'émigrés ne doivent point d'indemnité pécuniaire, que de vous propoſer de leur en accorder une.

On a encore argumenté, contre la loi du 12 floréal, de l'impoſſibilité de ſon exécution. C'eſt une chimère contre laquelle votre Commiſſion interpelle tous les collègues qui

arrivent des départemens ; ils vous diront que la loi alloit s'y exécuter lorsqu'elle a été suspendue : & s'il falloit vous en citer une preuve particulière, on vous apprendroit que dans le département de Lot-&-Garonne sur-tout, où les pères & mères d'émigrés ne comptoient pas apparemment sur la contre-révolution, ils ont déclaré qu'ils se soumettoient à la loi, & ont procédé aux partages qu'elle prescrit. Ce qui a été possible dans un département doit l'être dans tous les autres.

Votre Commission a pensé qu'il étoit juste & politique de tenir compte aux pères & mères d'émigrés qui s'étoient ainsi mis en règle, de leur prompte soumission. Elle vous propose une exception en leur faveur, quant aux paiemens qu'ils ont faits, & à ceux qu'il leur reste encore à faire.

Elle vous a parlé de quelques modifications, vous les pressentez déjà. Le cours des assignats ayant changé depuis la publication de la loi du 12 floréal, il est juste de puiser la base de l'indemnité exigée dans les nouvelles lois sur les finances. Les administrations de districts étant supprimées par la Constitution, il a fallu donner leur attribution aux nouvelles autorités compétentes. Enfin, il a paru contraire aux principes de faire appliquer des peines par les administrations : on a rendu ce droit aux tribunaux.

Vous trouverez ces modifications indispensables dans le projet de résolution que je suis chargé de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le séquestre encore subsistant sur les biens des pères & mères d'émigrés, préjudicie au commerce & à l'agriculture par la diminution des produits & des échanges, qu'il atténue de plus la valeur même des objets séquestrés, par le défaut de culture & d'entretien :

Considérant d'autre part qu'il importe de procurer enfin à la République l'indemnité qui lui est due pour les frais

d'une guerre que les émigrés ont ſuſcitée, & qu'ils entretiennent encore ;

Qu'il importe également à leurs pères & mères d'acquérir, par la délivrance anticipée d'une portion de leurs biens, la propriété libre du ſurplus, & d'aſſurer à leurs familles l'intégrité des ſucceſſions qui peuvent leur échoir ;

Qu'ainſi l'intérêt public & l'intérêt particulier ſollicitent également le prompt rétabliſſement d'une loi qui produit ces divers avantages, & la ceſſation de toutes les meſures qui pouroient y être contraires :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La ſuſpenſion prononcée le 11 meſſidor ſur la loi du 9 floréal, relative aux droits ſucceſſifs des émigrés, eſt levée ; en conſéquence, cette loi ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, ſauf les modifications déterminées par la préſente réſolution.

II.

Les renonciations & les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant ſa ſuſpenſion ; par les directoires des diſtricts, auront leur plein & entier effet.

III.

Les rachats des portions aſſignées à la République, exercés par les aſcendans d'émigrés, ou la faculté de les exercer, ſuivant les articles XX, XXI & XXII, auront auſſi leur effet en faveur deſdits aſcendans qui ont obtenu leſdits partages, mais à condition de verſer par eux, dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en aſſignats de ce qui en reſte dû.

IV.

Les ascendans qui n'ont pas obtenu d'arrêté de renonciation ou de partage, sont tenus, sous la peine portée par l'article III de ladite loi, de faire ou renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, & d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, eu égard à sa juste valeur vénale en 1790.

V.

L'administration centrale du département du domicile recevra ces déclarations, ainsi que les soumissions en rachat, à la place des districts supprimés, & y statuera dans la même forme.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir aux termes de l'article VIII, & les absens, seront suppléés par des citoyens au choix de ladite administration.

VI.

Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article IV contre les déclarans infidèles, à la poursuite & diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VII.

La renonciation ordonnée par l'article XI aux héritages dont la liquidation n'excède pas 20,000 livres en assignats, aura lieu, & sera déclarée quand les héritages n'excéderont pas, d'après la nouvelle évaluation, cinq mille francs en numéraire.

VIII.

La même somme de cinq mille francs en numéraire

devient celle à adjuger pour préciput aux aſcendans, dans les partages qui reſtent à faire.

IX.

La compenſation prononcée par l'article XVIII ſera abſolue, & comprendra tous les ſecours accordés & reçus, non-ſeulement en vertu de la loi du 23 nivôſe, mais encore en vertu de toutes les lois antérieures & poſtérieures.

X.

Les aſcendans, tenus par la préſente réſolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui ſeront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux paiemens en numéraire ou en aſſignats au cours de cent capitaux pour un, & ſous toutes les autres conditions impoſées par les articles XX, XXI & XXII de ladite loi.

XI.

Les commiſſaires du Directoire exécutif près les adminiſtrations centrales des départemens, remplaçant les procureurs-ſyndics des diſtricts, adreſſeront au miniſtre des finances & à la tréſorerie nationale les copies de chaque partage, abandon & vente, exigées par l'article XXIII.

XII.

Pour remplir le vœu de l'article XXIV, le miniſtre des finances vérifiera les opérations adminiſtratives, & en rendra compte au Directoire exécutif, qui fera, ſur ſes rapports, mention civique du zèle & de la fidélité des adminiſtrations, deſtituera les membres négligens ou prévaricateurs,

& arrêtera la mise en jugement & la poursuite des derniers en annullant leurs actes.

XIII.

La nation renonce à toutes les successions qui pourroient echeoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale: elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal: & au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article XXV & la totalité de l'article XXVI demeurent suspendus jusqu'à la paix.

XIV.

La loi du 9 floréal sera réimprimée & publiée de nouveau avec la présente résolution.

DÉCRET

Du 9 Floréal, an troisième de la République française, une & indivisible,

Relatif au séquestre mis sur les biens des pères et mères d'émigrés.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation & des finances, réunis, décrète :

Art. I. Chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul, chaque aïeule & autre ascendant ou ascendante dont un émigré se trouve héritier présomptif & immédiat, comme représentant son père ou sa mère décédé, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de fournir au directoire du district de son domicile la déclaration de ses biens.

II. Cette déclaration, qui sera affirmée sincère, comprendra distinctement :

1°. Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps & hardes de la famille, & la juste valeur vénale de chacun au temps présent ;

2°. Tous les articles de ses immeubles, chacun évalué de même, & indiqué par l'affiète, la nature & la contenance des fonds ;

3°. Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes & les noms, professions & demeures des débiteurs ;

4°. Ce qu'il a donné de ces biens depuis le 14 juillet

1789, ce qu'il a donné avant à ſes enfans ou petits-enfans,

Et ce qu'il en a vendu poſtérieurement à l'émigration & au premier février 1793 :

Le tout avec les mêmes déſignations des choſes, des perſonnes & des valeurs actuelles ;

5°. Enfin ſes dettes paſſives.

Il y joindra les pièces juſtificatives, enſemble l'état nominatif de ſes deſcendans ſucceſſibles, les certificats de non-émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République, & l'époque de l'émigration des autres.

III. L'aſcendant d'émigré ſoumis à la déclaration ci-deſſus, qui refuſera de la fournir ou ne la fournira pas dans le délai, ſera puni de la déchéance de tous les avantages qui lui ſont accordés par la préſente loi, & des experts nommés d'office la rapporteront à ſes frais.

IV. Le déclarant, convaincu de ſouſtraction ou d'eſtimation frauduleuſe, ſera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet ſouſtrait ou eſtimé frauduleuſement.

V. Les directoires appliqueront ces peines ſans aucune eſpèce de recours.

VI. Il eſt ordonné aux procureurs-ſyndics, aux municipalités & aux receveurs de l'enregiſtrement & des domaines, de dénoncer les ſouſtractions & eſtimations frauduleuſes qui viendroient à leur connoiſſance.

Tous les bons citoyens y ſont invités.

VII. Auſſi-tôt qu'un aſcendant d'émigré aura fourni ſa déclaration, ou que des experts l'auront rapportée, le directoire du diſtrict de ſon domicile s'aſſemblera en ſéance publique & au complet de ſes membres.

VIII. Les membres créanciers ou débiteurs, & ceux parens ou alliés de l'ascendant & de ses successeurs, jusqu'au troisième degré inclusivement, s'abstiendront, à peine de privation de leurs droits de citoyens pendant une année, & de tous dommages & intérêts.

On les remplacera, ainsi que les absens, par d'autres membres du conseil-général appelés suivant l'ordre du tableau.

IX. Le directoire procédera, avec l'assistance du procureur-syndic, à la liquidation du patrimoine déclaré.

X. Il en distraira les seuls biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport), & les seules dettes passives constatées par des titres de dates certaines, antérieures à l'émigration & au premier février 1793.

XI. Si le patrimoine ainsi liquidé n'excède pas 20,000 l. de capital, le directoire arrêtera que la République y renonce, & qu'elle en fait l'abandon définitif à l'ascendant.

XII. Si, au contraire, le patrimoine liquidé excède 20,000 liv. de capital, le directoire prélèvera d'abord cette somme pour l'ascendant.

XIII. Il fera ensuite du surplus autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens & émigrés, l'ascendant compté pour une.

XIV. Les successeurs remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789, ne seront pas comptés.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront déja reçu.

XV. Après le partage, le directoire expédiera à l'ascendant, sur le pied de son estimation & en biens meubles, immeubles & capitaux dépendans du patrimoine :

1°. Le montant de ses dettes passives distraites ;

2°. Les 20,000 livres prélevées à son profit ;

3°. Sa portion du surplus ;

4°. Celles de tous ses co-successeurs non émigrés.

XVI. Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans espoir de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite à l'ascendant présuccédé.

XVII. Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieurement au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage ci-dessus, le directoire s'en tiendra à la donation ; & si elle existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la République, il renverra l'usufruitier à la tresorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, & en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge, par la table N°. V de la loi des 23 floréal & 5 prairial derniers.

Cette rente, représentative de l'usufruit éteint, sera payée de six en six mois, & d'avance, en remplissant les formalités prescrites aux autres rentiers viagers.

On ne pourra jamais en exiger le remboursement.

Pareillement, si la donation excède ce dont il étoit permis de disposer, le directoire, après avoir liquidé la somme sujette à rapport, renverra le donateur à la trésorerie nationale, qui l'inscrira comme créancier du montant, toujours

ſans mention d'origine, ſur le grand livre de la dette publique exigible. L'intérêt accordé aux autres créanciers de l'état courra à ſon profit du jour de l'inſcription.

XVIII. L'abandon total & les expéditions partielles faites aux pères, mères, aïeux & aïeules d'émigrés, le ſeront au nom de la République, avec décharge de l'hypothèque de la nation; main-levée du ſéqueſtre, toutefois ſans reſtitution des fruits, leſquels demeureront compenſés avec les ſecours qu'ils ont reçus ou qu'ils doivent recevoir, en vertu de la loi du 23 nivôſe; élargiſſement definitif, ſi le parent eſt détenu, & s'il n'exiſte d'autre cauſe de détention que la parenté; exemption pour l'avenir de la taxe impoſée par les lois des 27 ſeptembre 1792 & 28 mars 1793, & déclaration ſolemnelle qu'il eſt quitte envers le tréſor public, à raiſon de l'émigration de ſes enfans ou petits-enfans & de tous leurs droits ſucceſſifs.

XIX. Ces arrêtés ſeront imprimés & affichés; les directoires les motiveront & y déſigneront avec ſoin les objets expédiés & les objets réunis, ainſi que leurs valeurs déclarés. Ils obſerveront en outre de faire rentrer à l'aſcendant ceux de ces objets qu'il auroit aliénés, & qui n'excéderoient pas ce qui lui revient par le partage.

XX. Les citoyens qui voudront racheter de la République, au prix de l'eſtimation déclarée, les portions de leurs anciens biens réunies à ſes domaines en vertu du préſent décret, ſont admis à en faire leur ſoumiſſion dans les deux décades de l'arrêté.

Elle embraſſera la totalité des articles, ou ne ſera pas reçue.

XXI. Après vingt jours d'affiche dans les chef-lieux du diſtrict & du canton du domicile, & dans toutes les communes de la ſituation des biens, le directoire leur

passera vente à ce prix, payable moitié comptant, l'autre moitié dans six mois, à moins qu'il ne soit survenu pendant l'affiche une offre du quart en sus.

XXII. En cas d'offre du quart en sus, les enchères s'ouvriront, & la vente se fera comme celle des autres biens appartenans à la République.

XXIII. Les directoires adresseront au comité des finances, & à la commission des revenus nationaux, des copies certifiées de chaque partage, abandon & vente.

Ils en adresseront aussi à la trésorerie nationale de ceux de ces actes, portant renvoi pour inscription.

XXIV. Le comité des finances vérifiera leurs opérations & en rendra compte à la Convention nationale, qui fera insérer les rapports au bulletin de correspondance, & mentionnera honorablement le zèle & la fidélité.

XXV. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, & la nation renonce à toutes les successions qui pourroient leur écheoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

XXVI. Après l'exécution du présent décret, on ne reconnoîtra plus en France, de père, mère, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigré.

XXVII. Il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés. On continuera de regarder & de punir comme tel quiconque à l'avenir entretiendroit des correspondances avec eux, ou leur feroit passer des secours.

Les peines prononcées contre l'émigration ſubſiſtent; elles ſeront appliquées à ceux qui pourroient émigrer dans la ſuite : on appliquera également à leurs aſcendans les diſpoſitions de la préſente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an IV.